

P R O S P E C T U S

relatif à l'offre permanente d'actions de la
société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

GEFIP INVEST

GEFIP INVEST sera aussi repris sous le terme de "SICAV".

Les derniers rapports annuels et semestriels sont offerts à toute personne qui désire souscrire ou qui en fait la demande auprès de la SICAV.

Il ne peut être fait état d'autres informations que celles qui sont contenues dans ce Prospectus et dans le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents y mentionnés qui peuvent être consultés par le public.

MARS 2022

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE	5
1.	INTRODUCTION	5
2.	LA SICAV	5
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	7
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
2.	SOCIETE DE GESTION	7
3.	SIEGE SOCIAL	9
4.	BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF	9
5.	CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS ET GESTIONNAIRES DELEGUES	12
6.	DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	12
7.	REVISEUR D'ENTREPRISES	12
III.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	13
1.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	13
2.	RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	14
A.	DISPOSITIONS GENERALES	14
B.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	20
3.	FACTEURS DE RISQUES	24
A.	ACTIFS NON CONSERVES EN BANQUE	24
B.	RISQUE DE CONSERVATION	25
C.	CONFLIT D'INTERETS	25
IV.	LES ACTIONS DE LA SOCIETE	27
1.	LES ACTIONS	27
2.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	27
3.	RACHAT DES ACTIONS	29
4.	DIVISION ET CONSOLIDATION DES ACTIONS	30
5.	COTATION DES ACTIONS	30
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	31
1.	GENERALITES	31
A.	DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	31
B.	DEFINITION DES MASSES D'ACTIFS	31
C.	EVALUATION DES ACTIFS	32
2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS	33
VI.	DIVIDENDES	35
1.	POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	35
2.	MISE EN PAIEMENT	35
VII.	FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE	36
VIII.	REGIME FISCAL - REGIME LEGAL	38
1.	REGIME FISCAL	38
A.	IMPOSITION DE LA SOCIETE	38
B.	IMPOSITION DES ACTIONNAIRES	38

2.	REGIME LEGAL	39
IX.	EXERCICE SOCIAL - RAPPORTS ET ASSEMBLEES	40
1.	EXERCICE SOCIAL	40
2.	REUNIONS	40
X.	LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS.....	41
1.	LIQUIDATION DE LA SICAV	41
A.	ACTIF MINIMA	41
B.	MISE EN LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	41
2.	CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS	41
A.	CLOTURE D'UN COMPARTIMENT, CATEGORIES OU CLASSES	41
B.	FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES	42
XI.	INFORMATIONS - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	43
1.	LANGUE OFFICIELLE	43
2.	INFORMATIONS - PUBLICATIONS AUX ACTIONNAIRES	43
A.	INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES	43
B.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	43
	FICHE SIGNALETIQUE DE GEFIP INVEST - EUROLAND	45
	FICHE SIGNALETIQUE DE GEFIP INVEST - PATRIMOINE	51

IMPORTANT

GEFIP INVEST (ci-après la « SICAV ») est inscrite à la liste officielle des organismes de placement collectif soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi du 17 décembre 2010 »). Cette inscription n'implique toutefois pas l'approbation par les autorités luxembourgeoises quant à la teneur ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille-titres détenus par la SICAV. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans ce Prospectus et dans chaque document d'informations clés pour l'investisseur soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité à cet égard.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce Prospectus, les fiches signalétiques des Compartiments ou dans les rapports qui en font partie intégrante, et dans les documents d'informations clés pour l'investisseur doit être considéré comme non autorisée. Ni la remise de ce Prospectus et/ou des documents d'informations clés pour l'investisseur, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ces documents seront en tout temps exactes postérieurement à la date des documents. Afin de tenir compte de changements importants tel que la création d'un nouveau Compartiment, ces documents seront mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié ces documents ultérieurement.

Les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées sous quelque législation boursière des Etats-Unis d'Amérique que ce soit et ne peuvent en conséquence pas être directement ou indirectement proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions ou régions relevant de leur compétence, ni aux ressortissants, citoyens ou résidents américains ou aux particuliers qui y sont normalement résidents.

Il est recommandé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions des Compartiments de cette SICAV de s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des contrôles juridiques et des restrictions de change et des contrôles des changes auxquels ils pourraient être confrontés dans les pays où ils sont domiciliés ou dont ils sont ressortissants ou résidents et qui pourraient réglementer la souscription, l'achat, la possession ou la vente des actions de la SICAV.

PROSPECTUS
relatif à l'offre permanente d'actions
de la SICAV
GEFIP INVEST

I. DESCRIPTION GENERALE

1. INTRODUCTION

GEFIP INVEST est une société d'investissement à capital variable composée de différents compartiments (ci-après le « Compartiment » ou les « Compartiments ») d'actions dont chacun a trait à un portefeuille d'actifs distincts composés de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides au sens de la directive 2009/65/CE libellés dans différentes devises. Les caractéristiques et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont définies dans les Fiches Signalétiques annexées au présent Prospectus.

Le capital de la SICAV est réparti en plusieurs Compartiments dont chacun peut offrir plusieurs classes ainsi qu'il est défini dans chacun des Compartiments ci-après.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles classes d'actions. Lorsque de nouveaux Compartiments et/ou classes d'actions seront créés, le présent Prospectus subira les ajustements appropriés.

L'ouverture effective de tout nouveau Compartiment de toute classe d'actions d'un Compartiment mentionné dans le Prospectus fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration qui déterminera notamment le prix et la période/le jour de souscription initial ainsi que la date de paiement de cette souscription initiale.

La décision de lancement de nouveaux Compartiments et/ou nouvelles classes d'actions sera actée par une décision du Conseil d'administration qui devra en particulier déterminer le prix et la période/date de souscription initiale ainsi que la date de paiement de la souscription initiale.

Les actions de la SICAV sont réparties en classes ainsi qu'il est défini au chapitre IV ci-après.

Les actions de chaque Compartiment classe de la SICAV sont émises et rachetées à un prix déterminé à Luxembourg. Ce prix est basé sur la Valeur nette d'inventaire par classe d'actions du Compartiment et/ou classe d'actions, calculée chaque jour d'évaluation (désigné ci-après par « Jour d'Evaluation »), tel que spécifié dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment. ***La devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions figure dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment.***

2. LA SICAV

La SICAV a été constituée à Luxembourg le 31 août 1995 pour une durée illimitée. Le capital minimum est fixé à 1.250.000- Euros (un million deux cent cinquante mille Euros).

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et est représenté par des actions sans mention de valeur nominale.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes au titre de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La devise de consolidation de la SICAV est l'Euro.

Les statuts relatifs à la constitution de la SICAV ont été publiés au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations en date du 26 septembre 1995.

A la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2006, la SICAV a été mise en conformité selon les dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Actuellement, la SICAV est soumise à la Loi du 17 décembre 2010. La dernière modification des statuts a été faite le 10 décembre 2015 et a transformé la structure de la SICAV afin que celle-ci prenne la forme d'une SICAV à compartiments multiples. La mention des statuts coordonnés sera publiée au Mémorial en date du 8 janvier 2016 et des copies peuvent être disponibles moyennant paiement auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ou sur leur site internet www.lbr.lu.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B-52100.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») est responsable de l'administration et la gestion de celle-ci et des actifs des Compartiments de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs, et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

Ni le Conseil d'Administration de la SICAV, ni la Banque Dépositaire, ni la Société de Gestion, pas plus que leurs gérants, directeurs, fondés de pouvoir ou conseillers ne peuvent directement se porter contrepartie d'opérations faites pour le compte de la SICAV.

Il est fait exception à cette règle en ce qui concerne les souscriptions à des émissions dirigées par la Banque Dépositaire ou prises fermes par un syndicat dont celle-ci fait partie. Le Conseil d'Administration s'est toutefois imposé comme règle d'agir en toute indépendance et avec la plus grande objectivité dans l'intérêt bien compris des actionnaires de la SICAV.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

** PRESIDENT DU CONSEIL:*

M. Jérôme MAGNIN

Président Directeur Général, GEFIP,
223, rue Saint-Honoré
F-75001 PARIS

** ADMINISTRATEURS:*

M. Eric MICHELET,

93 Rue de Longchamp
F-75116 PARIS

M. Arnaud PUISEUX

Dircteur Général Délégué de GEFIP, gérant de portefeuille
223, rue Saint-Honoré,
F-75001 PARIS

M. Antonin des ROTOURS

Dircteur Général Délégué de GEFIP, gérant de portefeuille
223, rue Saint-Honoré,
F-75001 PARIS

Les administrateurs de la SICAV sont responsables de la politique d'investissement, de l'administration et de la gestion de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Gestion Financière Privée société anonyme (« GEFIP »), est désignée comme société de gestion, distributeur principal et agent administratif ainsi que teneur de registre et agent de transfert de la SICAV en vertu d'une convention signée le 25 juillet 2012 et modifiée le 18 mai 2016 entre la SICAV et GEFIP (ci-après le « Contrat de Services de Société de Gestion »).

GEFIP est une société anonyme de droit français ayant son siège est situé à Paris, 223, Rue Saint-Honoré 75001 PARIS, et a été créée en 1975. Son activité principale est la gestion pour compte de tiers. Son capital entièrement libéré s'élève à 900.000 Euros.

L'objet social de la Société de Gestion consiste au lancement et en la gestion de fonds d'investissements en vertu de la loi française et en vertu des lois des états membres de l'Union Européenne, si applicable.

La fonction de gestion recouvre notamment les tâches suivantes :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

Les fonctions d'agent administratif incluent notamment le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire des actions de chaque des Compartiments conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, GEFIP est responsable du traitement des demandes de souscription et de rachat des actions de la SICAV et de la tenue du registre des actionnaires de la SICAV conformément aux dispositions plus amplement décrites dans le contrat conclu entre la SICAV et GEFIP.

Les fonctions de distributeur principal recouvrent la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions de la SICAV.

Les droits et obligations de GEFIP sont régis par des contrats conclus pour une période indéterminée.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV et de l'autorité de surveillance à Luxembourg, GEFIP est autorisé à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le/s « délégué/s »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et GEFIP conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce/s délégué/s.

A l'heure actuelle, les fonctions d'agent administratif (incluant le teneur de registre et d'agent de transfert) sont déléguées.

Les dirigeants de la Société de Gestion sont :

- **M. Jérôme MAGNIN**
Président Directeur Général
Responsable de la conformité et du contrôle interne
223, rue Saint-Honoré,
F- 75001 PARIS
- **M. Arnaud PUISEUX**
Directeur Général Délégué
223, rue Saint-Honoré,
F- 75001 PARIS
- **M. Antonin des ROTOURS**
Directeur Général Délégué
223, rue Saint-Honoré,
F- 75001 PARIS
- **M. Guillaume DOZINEL**
Directeur Général Délégué
223, rue Saint-Honoré,
F- 75001 PARIS

Politique de rémunération

La société de gestion a conçu et mis en place une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque.

La politique de la rémunération de la société de gestion intègre une gouvernance, un dispositif de rémunération et des règles d'alignement de risque qui sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et de la SICAV qu'elle gère et à ceux des investisseurs de la SICAV et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La part variable de la rémunération de l'ensemble du personnel de la société de gestion est déterminée par un comité de rémunération et repose uniquement sur le niveau du résultat d'exploitation de la société de gestion.

En aucun cas, la rémunération variable des gérants et des autres personnes sensibles ne dépend des performances de gestion des OPCVM ou des mandats sur lesquels ils interviennent.

La politique de rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération. De la même manière qu'aucune prime exceptionnelle n'est liée à la performance absolue ou relative d'un OPCVM géré par la société de gestion, il en va de même pour l'évolution du risque de durabilité. Ainsi, à compter du 10/03/2021, aucune prime exceptionnelle ne sera liée à l'évolution de ce risque.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, y compris, notamment, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.gefig.fr/mentions--legales](http://www.gefig.fr/mentions-legales). Une copie papier de la politique de rémunération est à la disposition des investisseurs gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la SICAV est établi au 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a été désignée comme banque dépositaire de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire ») en vertu d'une convention écrite datée du 14 avril 2016 entre BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, la Société de Gestion et la SICAV.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS Securities Services SCA, entièrement détenue par BNP Paribas SA. BNP PARIBAS Securities Services SCA est une banque constituée sous la forme de société en commandite par actions de droit français immatriculée sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »).

La Banque Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 34 (1) de la Loi du 17 décembre 2010), (ii) le suivi des flux de liquidité de la SICAV (comme défini à l'article 34 (2) de la Loi du 17 décembre 2010) et (iii) la garde des actifs de la SICAV (comme défini à l'article 34 (3) de la Loi du 17 décembre 2010).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, la Banque Dépositaire est chargée:

- de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la SICAV;
- de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et les Statuts de la SICAV;
- exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la SICAV;
- de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- de s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la SICAV.

L'objectif premier de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la SICAV, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la SICAV entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Banque Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment concernant

- la sous-traitance des fonctions de *middle* ou *back office* (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance *post trade* de la politique d'investissement de la SICAV, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de *dealing*) quand BNP Paribas Securities Services ou ses filiales agissent en tant qu'agent pour la SICAV ou la Société de Gestion, ou
- lorsque BNP Paribas Securities Services ou ces filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres, *bridge financing*.

La Banque Dépositaire est chargée de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre la Banque Dépositaire et une autre entité du même groupe que la Banque Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence (*arm's length basis*) et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;

- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
 - o Mettant en œuvre :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles barrières d'information (notamment la séparation opérationnelle et hiérarchique des services de Banque Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les Actionnaires concernés de la SICAV
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts
 - ✓ des règles déontologiques
 - ✓ une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protections des intérêts de la SICAV; ou
 - ✓ procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées à la Banque Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêt, la Banque Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre la situation donnant lieu au conflit d'intérêts avec impartialité (en tenant compte de ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la SICAV ainsi que ses Actionnaires sont traités avec impartialité.

La Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la SICAV en respectant les conditions établies par les lois et réglementations applicables ainsi que par la convention de banque dépositaire. Le processus de désignation et de supervision des délégataires suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégataires doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêt peut se présenter dans des situations lorsque les délégataires peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales/d'affaires distinctes avec la Banque Dépositaire en parallèle à la relation résultant de la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que des potentiels conflits d'intérêts aient lieu, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales/d'affaires distinctes n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégataires.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-servicing/depositary-bank-trustee-services>

Cette liste peut être mise à jour régulièrement. Des informations actualisées concernant les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, la liste des délégataires et sous-délégataires et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peuvent être obtenues, sans frais, sur demande auprès de la Banque Dépositaire.

Les informations actualisées concernant les missions de la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêt qui peuvent se produire sont disponibles pour les investisseurs sur demande.

La SICAV pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours; la Banque Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la SICAV. Dans ces cas, une nouvelle banque dépositaire devra être désignée pour assumer les fonctions et les responsabilités du Dépositaire telles que définies par la convention de banque dépositaire signée à cet effet. Le remplacement de la Banque Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

En outre, la Banque Dépositaire a été nommée par la SICAV comme Agent Domiciliaire et Agent de Cotation.

La SICAV a désigné en outre la Banque Dépositaire comme Agent Payeur principal de la SICAV, pour le paiement des dividendes aux actionnaires de la SICAV.

5. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS ET GESTIONNAIRES DELEGUES

GEFIP en tant que Société de Gestion et donc en sa qualité de gestionnaire en investissements, pourra se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements et/ou gestionnaires délégués tel que précisé dans le Prospectus. Le contrôle et l'ultime responsabilité des activités du ou des conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) délégués restera avec le Conseil d'Administration de la SICAV. Le nom de ce ou ces conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) délégués figure(nt) dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment. Une commission de conseil et/ou de gestion, dont les taux et mode de calcul seront mentionnés dans la Fiche Signalétique y afférente pourra être versée à ce(s) conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) délégués.

6. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

GEFIP pourra décider de nommer des distributeurs/nominees délégués pour l'assister dans la distribution des actions de la SICAV dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des conventions de distribution et nominee seront conclues entre la SICAV, GEFIP et les différents distributeurs/nominees.

Conformément à la convention de distribution et de nominee, le nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires et non pas les investisseurs qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions du contrat de distribution et de nominee prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire d'un nominee pourra à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le nominee, aboutissant à ce que le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception d'instructions du transfert en provenance du nominee.

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un des distributeurs/nominees.

Une copie des différentes conventions de distribution et nominee pourra être à la disposition des actionnaires au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège de l'Agent Administratif et du distributeur/nominee durant les heures d'ouverture des bureaux.

7. REVISEUR D'ENTREPRISES

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée au cabinet Mazars Luxembourg S.A., 10A, rue Henry M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, en sa qualité de réviseur d'entreprises agréé de la SICAV.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières. Néanmoins la diversification du portefeuille des Compartiments améliore la réduction des risques inhérents à chaque investissement.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement de la SICAV est plus précisément décrite dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment de la SICAV.

Informations générales en matière de durabilité (ESG : Environnement, Social et Gouvernance) :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles homogènes et transparentes pour la prise en compte des risques extra-financiers.

Le compartiment GEFIP INVEST-EUROLAND de la SICAV GEFIP INVEST est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Et le compartiment GEFIP INVEST-PATRIMOINE de la SICAV GEFIP INVEST est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

GEFIP tient en interne des univers d'investissement sur les zones Europe, Etats-Unis et Japon et met en place un système de notation extra-financiers dans sa politique d'investissement.

Ce système permet de couvrir la majorité des investissements avec une analyse extra-financière et de s'assurer que la notation ESG des portefeuilles est meilleure que celle de leur univers.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement peuvent être consultées sur le site internet de GEFIP.

La société de gestion GEFIP prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents au Compartiment GEFIP INVEST-PATRIMOINE ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En revanche, le compartiment GEFIP INVEST-EUROLAND promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais sans investissements durables et sans objectifs environnementaux.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque Compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion de la SICAV. Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront de temps à autre applicables aux investissements de la SICAV, conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les placements de chaque Compartiment seront constitués d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers;
- (b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un autre Etat d'Europe, de l'Asie, de l'Océanie, des continents d'Amérique et d'Afrique;
- (d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé prévues sub (a), (b) et (c) soit introduite et (ii) que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission; et/ou
- (e) Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%; et/ou
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles

considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire; et/ou

- (g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a) b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV pour le compte d'un Compartiment concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - et à condition que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment concerné, le risque global étant calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie et de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10.000.000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. En outre, la SICAV pourra, pour chaque Compartiment, effectuer les opérations de placement suivantes:

- (a) placer les actifs nets à concurrence de 10 % au maximum des actifs nets du Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus sub 1. (a) à (d) et (h).
- (b) détenir, à titre accessoire, des liquidités.

- (c) emprunter:
- (i) à concurrence de 10 % des actifs nets du Compartiment concerné, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
 - (ii) à concurrence de 10% des actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point (i) ne peuvent en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs nets. La SICAV, pour le compte d'un Compartiment concerné, pourra cependant acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

3. Par ailleurs, la SICAV observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment, les restrictions de placement suivantes:

- (a) Un compartiment ne peut acquérir des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après:
- (i) plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
Le Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
 - (ii) de plus, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenues par un Compartiment dans les émetteurs dans lesquels elle place plus de 5 % des actifs nets du Compartiment concerné ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs nets de dudit Compartiment;
Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
Nonobstant les limites individuelles fixées sub (a)(i), un Compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.
 - (iii) la limite de 10 % visée ci-dessus sub (a) (i) pourra être étendue à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat membre de l'U.E., par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'U.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'U.E. font partie;
 - (iv) la limite de 10 % visée ci-dessus sub (a) (i) pourra être de 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'U.E. et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier les sommes provenant de l'émission de ces obligations devront être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment investira plus de 5 % des actifs nets dudit Compartiment donné dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets dudit Compartiment;

- (v) sans préjudice des limites prévues à l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010, la limite de 10% peut être de 20% au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la SICAV, la politique de placement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et cela en fonction de (i) la diversification de sa composition, (ii) sa représentativité du marché auquel il se réfère et (iii) sa publication appropriée. Cette limite de 20% peut être portée à 35% lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, mais que pour un seul émetteur.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés ci-dessus sub (a) (iii) et (iv) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée ci-dessus sub (a) (ii).

Les limites prévues aux paragraphes 3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le paragraphe 3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv).

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Par dérogation aux limites stipulées ci-dessus sub (a) (i), (ii) et (iii), chaque Compartiment pourra investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'U.E. ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ("OCDE"), par un autre membre du G20, Hong Kong ou Singapore ou par un organisme international à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etat membres de l'U.E. ; à condition que ces valeurs et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du Compartiment concerné.

- (b) La SICAV, pour le compte d'un Compartiment, pourra acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC en observant les limites suivantes:
- (i) la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés sub 1.(e) à condition de ne pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC.
- pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré dans cet OPCVM ou OPC.
- (ii) les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsque ledit Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues sub 2. (a).
- (iii) lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite

société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement dudit Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

En ce qui concerne les investissements dans un OPCVM ou autre OPC liés à un Compartiment comme décrit ci-dessus, la commission de gestion totale (excluant toute commission de performance, le cas échéant) imputée au Compartiment concerné ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne doit pas excéder le niveau maximal des commissions de gestion tel que prévu, le cas échéant, dans la Fiche Signalétique pour chaque Compartiment. La SICAV indiquera, dans son rapport annuel, le montant total des commissions de gestion supportées par chaque Compartiment et par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments ont investi pendant la période concernée.

- (iv) la SICAV ne pourra pas acquérir plus de 25 % de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

La SICAV ne pourra pas acquérir des actions assorties du droit de vote et permettant à la SICAV d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (c) La SICAV ne pourra pas acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (d) La SICAV ne pourra pas acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- (e) La SICAV ne pourra pas acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues ci-dessus sub (d) et (e) ainsi que sub 3. (b) (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites prévues ci-dessus au sub (c) à (e) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'U.E. ou par ses collectivités publiques territoriales.
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'U.E.
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'U.E. font partie.
 - les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'U.E. investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'U.E. respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux paragraphes 3.(b) (i) (ii) (iii) (iv), 3.(a) (i) (ii) (iii) (iv) et 3. (c) à (e). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes 2.(e)(i) et 3.(a)(i) (ii) (iii) (iv), le paragraphe 4 ci-dessous s'applique mutatis mutandis.
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.
- (f) La SICAV ne pourra pas acquérir des marchandises ou des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La SICAV ne pourra pas effectuer des ventes à découvert sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous 1. (e), (g) et (h).
- (h) La SICAV ne pourra pas acquérir des biens immeubles sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

(i) La SICAV ne pourra pas accorder des crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.

4. Les limites prévues ci-dessus sub 2. et 3. ne doivent pas être respectées par la SICAV en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

De même, en cas de création d'un Compartiment, et tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les limites prévues à la section 2 « Restrictions relatives aux Investissements » du chapitre 3 « Politique d'Investissement » ci-dessus pourront ne pas être respectées pour ce Compartiment pendant les six mois suivant la date de leur agrément.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la SICAV devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

5. Investissements croisés

Un Compartiment de la SICAV peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou devant l'être par un ou plusieurs autres Compartiments de la SICAV, à condition que:

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investissant dans le compartiment cible;
- le Compartiment cible ne puisse pas, conformément à sa politique d'investissement, investir plus de 10% de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC;
- les droits de vote attachés aux actions du compartiment cible soient suspendus tant que ces actions sont détenues par le compartiment en question;
- tant que les actions sont détenues par le compartiment en question, leur valeur ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins du contrôle du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi du 17 décembre 2010;
- des commissions de souscription ou de rachat ne puissent être prélevées qu'au niveau du Compartiment investissant dans le Compartiment cible ou au niveau du Compartiment cible;
- il n'y ait pas de dédoublement de commission de gestion sur cette partie des actifs, au niveau du compartiment procédant à l'investissement et du compartiment cible.

6. Structures maître-nourricier

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, à tout moment dès lors qu'il l'estime approprié et dans la mesure la plus large autorisée par les lois et règlements luxembourgeois:

- créer un Compartiment et/ou une classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître;
- convertir tout compartiment et/ou toute classe d'actions existant(e) en Compartiment et/ou classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou remplacer l'OPCVM maître de tout Compartiment et/ou toute classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier.

Par dérogation à l'article 46 de la Loi du 17 décembre 2010, la SICAV ou tout Compartiment agissant en tant que nourricier (le "Nourricier") d'un fonds maître investira au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou dans un compartiment de cet OPCVM (le "Maître").

Le Nourricier ne peut investir plus de 15 % de ses actifs dans les actifs suivants:

- 1) liquidités accessoires conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi du 17 décembre 2010;
- 2) instruments financiers dérivés pouvant être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier paragraphe, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième paragraphes de la Loi du 17 décembre 2010;
- 3) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV.

Méthode de gestion des risques : La SICAV va utiliser l'approche par les engagements afin de calculer son risque de marché sauf dispositions contraires prévues dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Dispositions générales

La SICAV peut recourir dans chaque Compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou d'autres types d'actifs sous-jacents, en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements et/ou si cela est prévu dans la politique d'investissement dudit Compartiment conformément à la circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire (la «Circulaire CSSF 08/356»), à la CSSF Circulaire 14/592 relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et d'autres questions relatives aux OPCVM (la «Circulaire CSSF 14/592») et au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

En agissant de la sorte, le Compartiment se conformera aux restrictions applicables et, en particulier, aux lignes directrices de l'AEMF relatives aux ETF et autres OPCVM, comme décrit dans les circulaires CSSF 13/559 et 14/592. De plus et afin d'éviter toute interprétation, les ETFs seront compris au sens de la définition donnée par les lignes directrices de l'AEMF.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être cumulées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées à l'article 52 de la directive 2009/65/CE.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la Section « Restrictions relatives aux investissements » doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ou s'écarter sensiblement du profil de risque déclaré dudit Compartiment.

Dans ses rapports financiers, la SICAV doit indiquer pour chaque Compartiment:

- * l'exposition sous-jacente obtenue au travers des instruments financiers dérivés de gré à gré;
- * l'identité de la/des contrepartie(s) à ces transactions financières dérivées de gré à gré; et
- * le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie.

Tous les revenus provenant de techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts et frais d'exploitation directs et indirects, seront remis à la SICAV. Les frais et coûts en particulier peuvent être versés aux agents de la SICAV et d'autres intermédiaires qui fournissent des services liés aux techniques de gestion de portefeuille efficaces dans le cadre de la rémunération normale de leurs services. Ces frais peuvent être calculés sous forme de pourcentage des revenus bruts gagnés par le Compartiment dû à l'utilisation de ces techniques. Les informations relatives aux coûts et frais d'exploitation directs et indirects qui pourraient être engagés à cet égard ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés - ainsi que toute relation qu'ils pourraient entretenir avec la Banque dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

A la date du présent Prospectus, il est à noter que la SICAV n'a pas opéré d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré, ni dans des techniques de gestion efficace du portefeuille, ni dans des indices financiers. Si dans le futur il devait en être autrement, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Risques - Avertissement

En vue d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à avoir recours aux techniques et instruments dérivés décrits ci-dessus (notamment les contrats d'échange de taux, de devises et autres instruments financiers, contrats à terme, options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions des marchés et les réglementations en vigueur peuvent restreindre le recours à ces instruments. Aucune garantie quant au succès de ces stratégies ne peut être donnée. Les Compartiments utilisant ces techniques et instruments supportent des risques et des coûts liés à ces investissements qu'ils n'auraient pas supportés s'ils n'avaient pas eu recours à ces stratégies. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le risque accru de volatilité qu'entraîne le recours par les Compartiments à ces techniques et instruments à des fins autres que de couverture. Si les prévisions de GEFIP quant aux mouvements des marchés de valeurs, devises, et taux d'intérêts s'avèrent inexactes, le Compartiment affecté pourrait se retrouver dans une situation pire que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque Compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou d'autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des sociétés de bourse de premier ordre spécialisées en la matière agissant en tant que contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre toute défaillance dans leurs transactions sur les marchés de gré à gré car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

B. Instruments dérivés

Chaque Compartiment peut recourir aux techniques et instruments financiers en valeurs mobilières en vue d'une bonne gestion du portefeuille et de couverture de risque de change tel que prévu dans la Fiche Signalétique correspondante.

C. Opérations de prêt et d'emprunt sur titres ou toutes autres opérations (techniques de gestion efficace de portefeuille)

La SICAV n'effectuera aucune opération de financement sur titres ou autres opérations (en ce compris, sans que cela soit limitatif, les opérations de pension sur titres, prêts/emprunts de titres, opérations d'achat-revente ou de vente-achat, opérations de prêt avec appel de marge et contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps ou TRS)) visées par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement

sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (le « Règlement SFTR »). Si cela devait changer, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

D. Gestion et politique des garanties financières

Généralités

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la SICAV peut recevoir une garantie financière en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section définit la politique de garantie appliquée par la SICAV dans ce cas. Tous les actifs reçus par la SICAV dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêt de titres, contrats de mise ou de prise en pension de titres) sont considérés comme des garanties financières aux fins de la présente section.

Garantie financière éligible

Les garanties financières reçues par la SICAV peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle satisfait aux critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties financières et de force exécutoire. Ces garanties financières doivent respecter les critères énoncés ci-après :

1. **Liquidité** – toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE reprises dans la sous-section "**RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS**" de ce Prospectus.
2. **Evaluation** – Les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
3. **Qualité de crédit des émetteurs** – Les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
4. **Corrélation** – Les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
5. **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)** – Les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa Valeur nette d'inventaire. Si un Compartiment est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, le Compartiment peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Compartiment concerné devrait recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. Le Compartiment concerné qui

souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devra le faire savoir dans son Prospectus. La SICAV pour le compte d'un Compartiment devra également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'elle est en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.

6. Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
7. Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque dépositaire (ou un sous-dépositaire de celui-ci). En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
8. Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, les garanties financières reçues par la SICAV peuvent consister en :

- * des espèces ou quasi-espèces, y compris des certificats bancaires de court terme et des instruments de marché monétaire,
- * des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- * des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant la Valeur nette d'inventaire quotidiennement et bénéficiant d'une notation satisfaisante,
- * des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées dans les deux points ci-dessous,
- * des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate,
- * des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Niveau de garantie financière

La SICAV déterminera le niveau de garantie financière requis pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions du marché.

Politique de décote

La garantie financière sera évaluée sur une base quotidienne, en utilisant les prix de marché disponibles et en tenant compte des remises appropriées qui seront déterminées par la SICAV pour chaque catégorie d'actifs en fonction de sa politique de décote. La politique prend en compte une variété de facteurs selon la nature de la garantie financière reçue, telle que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des stress tests de liquidité effectués par la SICAV dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. De manière générale, aucune décote ne sera appliquée aux garanties financières en espèces.

Considérant que, à la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas reçu de garanties financières visant à réduire le risque de contrepartie dans le cadre de transactions de dérivés financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, aucune décote n'est actuellement appliquée. Dans le cas

où de futures garanties financières de ce type seraient reçues par la SICAV, le présent Prospectus sera, sans délai, mis à jour en conséquence.

Réinvestissement de la garantie financière

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point (f), de la directive 2009/65/CE reprises dans la sous-section "**RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS**" de ce Prospectus;
- investies dans des obligations d'état de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les Orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces tels que mentionnés plus haut.

Le Compartiment peut encourir une perte en réinvestissant la garantie financière en espèces reçue. Une telle perte peut survenir en raison de la perte de valeur de l'investissement réalisé avec la garantie financière reçue en espèces. Toute baisse de la valeur de l'investissement effectué avec la garantie financière en espèces réduirait le montant de la garantie financière disponible que le Compartiment serait tenu de reverser à la contrepartie lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment devra couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à remettre à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de toutes nouvelles lignes directrices émises par l'AEMF venant modifier et/ou compléter les lignes directrices de l'AEMF 2014/937 relatives aux ETF et autres OPCVM et/ou toutes circulaires émises par la CSSF.

Opérations de financement sur titres

A la date du présent Prospectus il est à noter que la SICAV et ses Compartiments n'ont pas recours à des opérations de financement de titres (telles que ces termes sont définies dans le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation) et à des contrats d'échange sur rendement global. Les opérations de financement sur titres comprennent notamment les opérations de pension ; les opérations de prêt de titres et emprunts de titres ; les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat ; les opérations de prêt avec appel de marge.

Si dans le futur il devait en être autrement, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3. FACTEURS DE RISQUES

A. ACTIFS NON CONSERVES EN BANQUE

La Banque Dépositaire de la SICAV peut fournir des services de reporting pour divers placements dont la garde ne lui serait pas confiée mais qui seraient qualifiés d'actifs non conservés en banque (*NIB assets*). La sélection de la contrepartie qui détient ces actifs non conservés en banque incombe à la SICAV, qui endosse la pleine responsabilité de son choix ; la responsabilité de cette contrepartie sera distincte de celle confiée à la Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire demeure responsable de la supervision de ces actifs non conservés en banque; elle ne peut toutefois pas leur offrir la même

protection que celle entourant les actifs détenus auprès de ses propres services ou de son représentant, en particulier dans le cas d'une faillite de la contrepartie. Par conséquent, ces actifs non conservés en banque ne bénéficient pas d'une protection aussi efficace que les actifs détenus par la Banque Dépositaire ou son représentant. En outre, la documentation y afférente est obtenue auprès de ces rapports qui sont, à intervalles réguliers, fournis par les contreparties concernées ou leurs agents à la Banque Dépositaire. En raison de la nature de ces placements, la responsabilité du traitement et du maintien de ces actifs incombe aux contreparties auprès desquelles les placements sont effectués et non à la Banque Dépositaire. De la même façon, les rapports concernant les informations de placement et la précision desdites informations relèvent de la responsabilité des mêmes contreparties et de leurs agents. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est nullement engagée en cas d'erreur, méprise ou inexactitude relative aux informations qui lui sont fournies.

B. RISQUE DE CONSERVATION

Les actifs appartenant à la SICAV sont déposés pour son compte chez le Dépositaire qui est aussi soumis à la supervision de la CSSF.

Le dépositaire a la faculté de confier la conservation des actifs de la SICAV à des sous-dépositaires sur les marchés où elle investit.

Si le Dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, la CSSF exige que le Dépositaire s'assure que le sous-dépositaire respecte ces normes et que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas atténuée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs de la SICAV à ce sous-dépositaire.

Certains Etats appliquent cependant des règles différentes sur la propriété et la conservation des actifs en général. Il existe un risque que, dans le cas où le Dépositaire ou sous-dépositaire devient insolvable, la propriété effective d'un Compartiment sur des actifs ne puisse être reconnue dans un Etat étranger et que les créanciers de ce Dépositaire ou sous-dépositaire exercent un recours pour revendiquer les actifs de ce Compartiment. Dans les Etats où la propriété effective d'un Compartiment sur des actifs est finalement reconnue, il se peut que ce Compartiment ne puisse recouvrer ses actifs qu'à l'issue d'un certain délai en attendant que soit réglée la procédure d'insolvabilité ou de faillite concernée.

Pour les actifs liquides, la position générale est que tous comptes de caisse soient désignés à l'ordre du Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné. Cependant, en raison du caractère fongible des actifs liquides, ceux-ci seront inscrits au bilan de la banque chez laquelle ces comptes de caisse sont détenus (que cette banque soit un sous-dépositaire ou une banque tierce), de telle sorte qu'ils ne seront pas protégés contre une faillite de cette banque. Il s'ensuit que tout Compartiment supportera un risque de contrepartie vis-à-vis de cette banque. Sous réserve de toute garantie étatique en vigueur ou de tous mécanismes d'assurance relatifs à des dépôts bancaires ou en espèces, si un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des actifs liquides et devient insolvable par la suite, ce Compartiment devrait prouver sa créance et aurait le même rang de priorité que les autres créanciers chirographaires. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition au titre de ces actifs liquides.

C. CONFLIT D'INTERETS

La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'Agent Administratif sont susceptibles, dans l'exercice de leurs fonctions, d'être confrontés à un éventuel conflit d'intérêts avec la SICAV. La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'Agent Administratif devront, chacun et chacune, respecter leurs devoirs respectifs envers la SICAV et d'autres personnes, lors de la conclusion de toute transaction susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, potentiel ou avéré. Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, chacune des personnes précitées se devra d'entreprendre ou sera enjointe par la SICAV d'entreprendre tous les efforts raisonnables afin de résoudre ledit conflit d'intérêts de façon équitable (dans le respect de leurs obligations et devoirs respectifs) et d'assurer que la SICAV et les actionnaires sont traités avec équité.

Transactions intéressées

La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'Agent Administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, agents, associés, administrateurs, responsables, salariés ou délégués respectifs (collectivement désignées les Parties intéressées, chacune étant une Partie intéressée) sont autorisés à :

- entrer en relation contractuelle ou procéder à toute transaction financière, bancaire ou autre avec les autres parties précitées ou avec la SICAV, en ce compris notamment, toute transaction relative à un placement par la SICAV dans des valeurs auprès d'une quelconque société ou instance, dont un quelconque placement ou une quelconque obligation constitue une partie des actifs de la SICAV ou d'un Compartiment ou prendre une participation dans un de ces contrats ou une de ces transactions, quels qu'ils soient;
- investir dans ou négocier des parts, titres, actifs ou tout autre produit de cette nature inclus parmi les avoirs de la SICAV pour leur compte personnel respectif ou pour le compte d'une tierce partie; et
- agir en qualité de mandant ou de mandataire dans le cadre de la vente, de l'émission ou de l'achat de titres et autres produits de placement destinés à ou émanant de la SICAV par l'entremise ou en collaboration avec le gestionnaire ou la Banque Dépositaire ou tout autre intervenant agissant en qualité de filiale, affilié, associé, agent ou délégué desdits gestionnaire ou Banque Dépositaire.

Tout actif de la SICAV prenant la forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des placements bancaires émis par toute Partie intéressée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être réalisées avec ou par l'entremise d'une Partie intéressée (à condition qu'elle soit détentrice de la licence nécessaire à l'exercice de ce type d'activité).

La Partie intéressée ne sera nullement obligée d'endosser, vis-à-vis des actionnaires, une quelconque responsabilité concernant les éventuels bénéfices ainsi générés ; ces bénéfices, quels qu'ils soient, pourront être conservés par la partie concernée. Toute transaction de ce type doit être exécutée dans des conditions normales et négociées sur une base de pleine concurrence.

IV. LES ACTIONS DE LA SOCIETE

1. LES ACTIONS

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs de ses différents Compartiments. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du Compartiment concerné.

Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut également établir des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des dividendes ("actions de distribution") ou ne donnant pas droit à des dividendes ("actions de capitalisation"), et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs ou à la SICAV, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une devise de référence particulière ainsi qu'une politique de couverture ou non des risques de cours de change; et/ou (v) toute autre spécificité applicable à une classe d'actions.

Lorsqu'un dividende est distribué à une classe d'actions, l'actif attribuable aux actions de cette classe d'action est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions) tandis que l'actif net attribuable aux actions de la classe de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions). Toute mise en paiement d'un dividende se traduira donc par une augmentation du rapport entre la valeur des actions de distribution et celle des actions capitalisation de la SICAV. Ce rapport est dénommé « parité » dans le présent Prospectus.

Tout actionnaire peut obtenir à tout moment l'échange de ses actions de capitalisation contre des actions de distribution d'un(e) ou plusieurs Compartiments de la SICAV différents selon les modalités définies au point 4 du présent chapitre. Cet échange s'effectue sur base de la parité du moment.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions des différents Compartiments ou classes d'actions de la SICAV, sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans les Fiches signalétiques, composant l'actif net de la SICAV, moyennant le versement du prix de souscription tel qu'il est déterminé au chapitre V ci-après.

Les actions de chaque Compartiment doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors d'émissions d'actions nouvelles. Toute action donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa Valeur nette d'inventaire.

Les actions de la SICAV seront émises sous forme nominative et/ou dématérialisée, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la SICAV. L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre fait preuve de son droit de propriété de ces actions. Il pourra être utilisé des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pour actions nominatives et/ou dématérialisées. Ces fractions d'actions seront sans droit de vote mais donneront droit au produit de la liquidation ainsi qu'un dividende pour la quote-part représentée par ces fractions.

L'actionnaire recevra une confirmation écrite de son actionnariat.

Les formulaires d'actes de cession pour les transferts d'actions sont disponibles au siège social de la SICAV et auprès de l'Agent de Transfert.

2. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les demandes de souscription pourront être faites chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg auprès de l'Agent de Transfert ou aux guichets des établissements désignés par la SICAV à l'aide du bulletin de souscription

Les actions de chaque compartiment ou classe d'actions de la SICAV sont émises au prix de souscription qui sera déterminé à la première date de calcul qui suivra la réception de la demande.

Les listes de souscription sont clôturées le Jour d'Evaluation et au prix de souscription correspondant à la Valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation tel que décrit dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Compartiment ou classe d'actions déterminée conformément au chapitre V "Valeur nette d'inventaire" augmentée d'une commission de souscription dont le taux peut différer selon le Compartiment ou la classe d'actions dans lequel on souscrit, comme il est indiqué dans les fiches signalétiques et qui sera acquise à l'agent-placeur.

Le paiement des actions souscrites s'effectue dans la devise de référence de chaque Compartiment et selon les modalités décrites dans les fiches signalétiques de chaque Compartiment.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à la charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

En principe, une confirmation écrite signée par l'Agent de Transfert sera envoyée aux souscripteurs en confirmation de leur actionnariat.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un Compartiment, d'une classe d'actions de la SICAV. En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier:

- * refuser toute souscription d'actions;
- * rembourser à tout moment les actions de la SICAV illégitimement souscrites ou détenues.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, le bulletin de souscription devra être accompagné d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants:

1. en cas de souscription directe auprès de la SICAV;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

Cette obligation est absolue, sauf si:

- a) le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un de ses Agents Distributeurs situé dans un des pays ayant ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'Action Financière (« GAFI ») sur le blanchiment d'argent, ou
- b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans un pays GAFI est à l'origine, ou
 - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans un pays GAFI ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans un pays GAFI.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront, dès lors, être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Le Conseil d'Administration n'autorisera, en connaissance de cause, aucune pratique associée au *market timing* et au *late trading* et se réservera le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat des actions provenant des investisseurs que le Conseil d'Administration suspecterait d'employer de telles pratiques ou des pratiques similaires et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs dans la SICAV.

Par *market timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement les actions de la SICAV dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire des actions de la SICAV.

Par *late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription ou de rachat d'actions reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'Evaluation et son exécution au prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable au Jour d'Evaluation.

3. RACHAT DES ACTIONS

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le rachat contre espèces de tout ou partie des actions qu'il détient. Les demandes de rachat sont à envoyer à l'Agent de Transfert ou aux guichets d'autres établissements désignés par la SICAV. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: identité et adresse exactes de la personne demandant le rachat avec indication du nombre d'actions à racheter, le Compartiment, l'indication de la classe des actions, l'indication qu'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées ainsi que la devise de référence du Compartiment ou de la classe d'actions et le nom de la personne désignée pour recevoir le paiement.

Les listes de rachats sont clôturées aux heures fixées dans les fiches signalétiques le Jour d'Evaluation et le montant remboursé pour chaque action présentée au rachat est égal à la Valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de la SICAV et versé selon les modalités décrites dans les fiches signalétiques de chaque Compartiment.

La valeur de rachat peut être supérieure, égale ou inférieure à la valeur d'acquisition.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV entraîne outre la suspension des émissions des actions et celle des rachats. Toute suspension des rachats est notifiée par tous moyens appropriés aux actionnaires qui ont présenté des demandes et dont l'exécution se trouve ainsi différée ou suspendue.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ne pourrait faire face au règlement des demandes de rachat introduites si le total net des demandes de rachat reçues porte sur plus de 10% des actifs d'un Compartiment, il pourra décider que tout ou partie des demandes de rachat présentées soient réduites et différées au prorata, de manière à réduire le nombre d'actions rachetées ce jour à 10% des actifs pendant une période de temps qu'il déterminera.

Ni le Conseil d'Administration de la SICAV, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit, résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, et qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

4. DIVISION ET CONSOLIDATION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de diviser ou consolider les actions émises au sein d'une même classe d'actions ou d'un même Compartiment selon les conditions établies par celui-ci.

5. COTATION DES ACTIONS

Les actions ne sont pas cotées sur la Bourse de Luxembourg.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

1. GENERALITES

A. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment ou classe d'actions est déterminée à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

Ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois. La fréquence d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire est indiquée dans la *Fiche Signalétique*.

Les comptes de chaque Compartiment ou classe d'actions seront tenus séparément. La Valeur nette d'inventaire sera calculée pour chaque Compartiment ou classe d'actions et sera exprimée dans leur devise de référence (*tel qu'indiqué dans la Fiche Signalétique*).

La Valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment ou classe d'actions sera déterminée en divisant l'actif net de chaque Compartiment ou classe d'actions par le nombre total d'actions du Compartiment ou de la classe d'actions considéré(e) en circulation. L'actif net de chaque Compartiment ou classe d'actions correspond à la différence entre les actifs et les engagements de chaque Compartiment ou classe d'actions..

A l'égard des tiers, et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

B. DEFINITION DES MASSES D'ACTIFS

Le Conseil d'administration de la SICAV établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'actifs. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse d'actifs sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les différentes classes d'actions de ce Compartiment.

Pour les besoins de la constitution d'une masse d'actifs distincte correspondant à un Compartiment ou à deux classes d'actions ou plus d'un Compartiment, les règles suivantes s'appliqueront:

- a) si deux classes d'actions ou plus se rapportent à un Compartiment spécifique, les actifs attribués à ces classes seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné sous réserve des caractéristiques spécifiques de ces classes d'actions;
- b) les produits résultant de l'émission d'actions d'une classe d'actions seront affectés dans les livres de la SICAV au Compartiment qui propose cette classe de telle sorte que, si plusieurs classes d'actions sont émises dans ce Compartiment, le montant correspondant viendra accroître la proportion de l'actif net du Compartiment en question attribuable à la classe au titre desquelles/ de laquelle les actions doivent être émises;
- c) les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à un Compartiment seront imputés à la/aux classe(s) correspondant à ce Compartiment;
- d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même Compartiment ou à la même classe d'actions que celui/celle auquel/à laquelle appartient l'actif dont il découle, et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment ou à la classe d'actions correspondant;
- e) lorsque la SICAV supporte un engagement imputable à un actif d'un Compartiment ou d'une classe d'actions spécifique ou à une opération effectuée en rapport avec un actif d'un Compartiment ou d'une classe d'actions spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment ou à la classe d'actions en question;
- f) si un actif ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un Compartiment spécifique, cet actif ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, au prorata de la Valeur nette d'inventaire

des classes d'actions concernées ou de la manière que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi;

g) les distributions versée aux détenteurs d'actions d'une classe auront pour effet de réduire la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée du montant correspondant.

C. EVALUATION DES ACTIFS

L'évaluation des avoirs et des engagements de chaque Compartiment de la SICAV s'effectuera, sauf stipulation contraire dans le Prospectus, selon les principes suivants:

I. Les actifs pour chaque Compartiment de la SICAV comprendront notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente des titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété d'un Compartiment concerné;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par un Compartiment en espèces ou en titres dans la mesure où le Compartiment concerné en a connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de d'un Compartiment, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur des actifs pour chaque Compartiment sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépôts auprès des établissements de crédit, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou instruments financiers dérivés admise à une cote officielle ou négociée sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est basée sur le dernier cours de clôture connu, et, si cette valeur mobilière, cet instrument du marché monétaire, cette part d'organismes de placement collectif ou cet instrument financier dérivé est traité sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur mobilière, cet instrument du marché monétaire, cette part d'organismes de placement collectif ou cet instrument financier dérivé. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou instruments financiers dérivés non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- d) Les valeurs exprimées en une autre devise que l'Euro sont converties en Euro sur base du dernier cours de change connu.
- e) Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses incombant à la SICAV, à chaque Compartiment et/ou classe d'actionset le passif de la SICAV, de chaque

Compartiment et/ou de chaque classe d'actions sera pris en considération selon des critères équitables et prudents.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses mises à charge de la SICAV, de chaque Compartiment et /ou de chaque classe d'actions et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan de la SICAV, de la SICAV, de chaque Compartiment et/ou de chaque classe d'actions, suivant des critères équitables et prudents.

III. Les engagements pour chaque Compartiment de la SICAV comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV, mais non encore payés);
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui auraient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV;
4. tous autres engagements de la SICAV, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux conseils en investissement, gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employées de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présences, les frais de déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais en relation avec l'activité de la SICAV.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

IV. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

V. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'Evaluation.

2. **SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS.**

1. Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un Compartiment ou d'une classe d'actions de la SICAV ainsi que l'émission, le rachat, la division et la consolidation dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'une bourse fournissant les cotations pour une part significative des actifs de la SICAV est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;

- b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs de la SICAV est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à des restrictions;
 - c) lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
 - d) lorsque des restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la SICAV, ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte de la SICAV ne peuvent être exécutées à des cours de change normaux;
 - e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire et monétaire, échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la SICAV, l'empêchent de disposer des actifs de la SICAV et de déterminer la valeur d'actif net de la SICAV d'une manière normale et raisonnable;
 - f) à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou dissoudre la SICAV ;
 - g) en cas de fusion le cas échéant d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un Compartiment de celui-ci), à la condition que soit justifiée une telle suspension par le souci de protection des actionnaires et/ou;
 - h) lorsque une classe d'actions ou un compartiment a le statut d'un OPCVM Nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître (ou compartiment/classe d'actions) est suspendu.
2. Toute suspension sera publiée, le cas échéant, par la SICAV et sera notifiée aux actionnaires ayant déposé une demande de souscription ou de rachat des actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu. Cette suspension concernant un Compartiment et/ou classe d'actions n'aura aucune incidence sur la Valeur nette d'inventaire par action, l'émission et le rachat des actions de tout autre Compartiment et/ou classe d'actions.
 3. Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes de rachat d'actions d'un Compartiment, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de ne fixer la valeur d'action ce Compartiment qu'après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.
 4. Dans ce cas, les demandes de souscriptions et les demandes de rachat en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire.
 5. Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DIVIDENDES

1. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale des actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage à faire du résultat net annuel acquis sur base des comptes clôturés en fin d'exercice chaque année.

Elle pourra décider de distribuer aux actionnaires de chaque Compartiment toute ou partie de leur quote-part des revenus nets des investissements ainsi que les plus-values en capital réalisées sous déduction des moins-values en capital réalisées ou non réalisées.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de pouvoir distribuer les actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV jusqu'à la limite du capital minimum légal. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la SICAV.

Toute décision de l'Assemblée générale des actionnaires de distribuer des dividendes aux actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une classe d'actions particulière de la SICAV nécessite l'accord préalable des actionnaires du Compartiment ou de la classe d'actions en question, qui se prononceront selon les conditions de majorité indiquées dans les statuts de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut procéder, dans les limites légales, au versement d'acomptes sur dividendes aux actions de capitalisation pour les actions de distribution.

2. MISE EN PAIEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions seront payés aux date et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes annoncés et se trouvant aux mains de la SICAV pour compte de ses actionnaires.

Le paiement des revenus n'est exigible que dans la mesure où les réglementations de change en vigueur permettent de les distribuer dans le pays de résidence du bénéficiaire.

VII.FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE

La SICAV sera chargée de payer:

- les frais d'établissement, dont les frais de procédures nécessaires à la constitution de la SICAV, à son éventuelle introduction en Bourse et à son agrément par les autorités compétentes;
- les rémunérations versées à la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, à l'Agent Administratif (qui incluent sa rémunération pour ses fonctions de responsable des registres de la SICAV), aux distributeurs, aux conseillers en investissements et gestionnaires délégués et le cas échéant, celle des correspondants;
- les frais liés aux services de recherche en investissement;
- les frais et honoraires des réviseurs d'entreprises agréés;
- les frais de publication et d'information aux actionnaires ainsi que la traduction de documents tels que Prospectus, avis, documentation légale ou procès-verbaux etc...
- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus;
- la taxe d'abonnement ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle et les frais relatifs aux distributions de dividendes;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les droits annuels de cotation en bourse, le cas échéant.

Ces frais et charges seront prélevés sur l'actif des différents Compartiments, au prorata de leur actif net. Les frais fixes seront répartis entre les Compartiments proportionnellement à leur part de l'actif de la SICAV et chaque Compartiment ou classe d'actions supportera les frais qui lui sont propres. Les frais généraux de nature récurrente seront prélevés en premier lieu sur les revenus courants, et en cas d'insuffisance sur les plus-values réalisées.

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents Compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré, tel que prévu dans le Contrat de Banque Dépositaire entre la SICAV et la Banque Dépositaire.

En outre, toutes les dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, télégramme, et de port encourus par la Banque Dépositaire lors d'achats et de ventes de titres du portefeuille de la SICAV, seront à la charge du Compartiment concerné de la SICAV. En tant qu'agent payeur, la Banque Dépositaire pourra prélever sa commission normale.

En rémunération de son activité d'agent administratif et des services administratifs (comptabilité, tenue des livres, calcul de la valeur nette, secrétariat) qu'il rend à la SICAV, l'Agent Administratif recevra de la SICAV une commission, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents Compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré, tel que prévu dans le Contrat d'Agent administratif.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques et de port encourus par l'Agent Administratif dans le cadre de ses fonctions, seront à charge du Compartiment concerné de la SICAV.

En vertu du Contrat de Services de Société de Gestion conclue avec GEFIP, la SICAV payera une commission de gestion, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents Compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré.

Le cas échéant et en vertu des conventions conclues par GEFIP avec le(s) conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) délégués, la SICAV payera une commission de conseil et/ou de gestion et/ou de performance conformément aux taux indiqués dans lesdites conventions et/ou dans le Prospectus.

La SICAV paiera des frais de recherche en investissement qui seront versés sur un compte de paiement de recherche dédié détenu et géré par Gefip ou par le gestionnaire en investissement délégué. Gefip ou le gestionnaire en investissement délégué pourra utiliser ce compte de paiement de recherche pour financer la recherche en investissement au sens de la directive déléguée de la Commission (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

Ces frais de recherche pourront faire partie de la commission de Gefip ou du gestionnaire en investissement délégué, ou être facturés sous forme de frais distincts. Pour chaque compartiment concerné, ces frais de recherche en investissement sont mentionnés dans la fiche de compartiment et provisionnés dans sa valeur liquidative.

En outre, tous les administrateurs pourront recevoir, dans les limites raisonnables, un dédommagement pour les frais de voyage, d'hôtel et autres dépenses occasionnées par leur participation aux réunions ou Conseils d'Administration ou aux Assemblées Générales de la SICAV. Tous les frais généraux récurrents seront déduits en premier lieu des revenus courants et, si ceux-ci ne sont pas suffisants, des plus-values réalisées.

Les frais liés à la création de tout nouveau Compartiment seront supportés par ledit Compartiment et pourront être amortis sur une période telle que déterminée par le Conseil d'Administration.

1. REGIME FISCAL

A. IMPOSITION DE LA SOCIETE

La SICAV est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

En vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement au taux annuel de 0.05% (*à l'exception des Compartiments qui peuvent bénéficier de la taxe au taux réduit de 0,01% l'an tel que mentionné dans les Fiches Signalétiques*), calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des actifs de la SICAV à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit, ni aucune taxe ne sera payé à Luxembourg sur les émissions d'actions de la SICAV, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux.

Les revenus provenant de l'étranger encaissés par la SICAV seront éventuellement soumis à une retenue dans leur pays d'origine et sont alors encaissés par la SICAV après prélèvement de cette retenue, qui n'est ni imputable ni récupérable.

Il n'y a actuellement ni taxe, ni droit de timbre à Luxembourg sur l'émission des actions de la SICAV.

B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Sous le régime actuel, ni la SICAV ni ses actionnaires (à l'exception des personnes physiques résidentes ou personnes morales ayant leur siège social au Grand-Duché du Luxembourg) ne sont soumis à une quelconque imposition ou retenue au Luxembourg sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des actions pour cause de décès ou sur le partage en cas de dissolution.

A partir du 1er juillet 2005, en accord avec la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité de revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, une retenue à la source peut s'appliquer sur le versement de revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêt (ci-après les « Revenus ») par un agent payeur au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. A défaut de se soumettre à un régime d'échange d'informations permettant à l'agent payeur au Luxembourg de communiquer des éléments permettant d'identifier le bénéficiaire effectif réel des Revenus, de tels Revenus seront sujets à une retenue à la source au taux de 35% à partir du 1er juillet 2011.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la disposition d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »)

Les dispositions de la loi FATCA imposent l'obligation pour les citoyens américains de déclarer au fisc américain tout compte ou structure qu'ils détiennent directement ou indirectement à l'extérieur des Etats-Unis. La non-déclaration de ces informations peut entraîner l'imposition d'une retenue à la source de 30% sur certains revenus d'origine américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur le produit brut de la vente ou de la réalisation d'avoirs susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes d'origine américaine.

En vertu des dispositions de base de la loi FATCA, la SICAV entre dans le champ de la définition d'une "Institution financière", de telle sorte que, dans un souci de mise en conformité à cette loi, la SICAV peut exiger de tous les actionnaires une preuve documentaire de leur résidence fiscale et toute autre information qu'elle juge utile pour se conformer à la législation susmentionnée.

Sans préjudice de toute mention contraire stipulée dans les présentes et dans la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise, la SICAV aura le droit de:

- retenir toute taxe ou charge similaire qu'elle est légalement obligée de retenir, par voie de loi ou autrement, sur l'actionnariat de la SICAV;
- exiger de tout actionnaire ou propriétaire bénéficiaire des actions qu'il fournisse promptement toute donnée à caractère personnel requise par la SICAV à son entière discrétion afin de se conformer à toute loi et/ou déterminer promptement le montant de la retenue devant être prélevée;
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire, si requis par la loi ou par cette autorité;
- retenir le paiement d'un dividende ou du produit d'un rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la SICAV dispose de suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer le montant correct devant être retenu.

En outre, la SICAV confirme par la présente qu'elle peut devenir une Institution financière étrangère (IFE) déclarante comme établi dans les dispositions de la loi FATCA. La SICAV est enregistrée à l'IRS sous un statut de RDCFFI (institution financière réputée conforme). La SICAV a le code GIN : 2EVKZA.99999.SL.442 .

La SICAV ne traitera plus qu'avec des intermédiaires professionnels du secteur financier qui respectent les dispositions de la loi FATCA.

2. REGIME LEGAL

Toute contestation entre des actionnaires et la SICAV est tranchée par voie d'arbitrage. Le/les arbitre(s) statue(nt) selon la loi luxembourgeoise et la sentence est sans recours.

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

2. REUNIONS

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la SICAV, **le 1er mercredi du mois de mai à 11 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. Les avis de convocation aux Assemblées Générales Annuelles précisant la date, l'heure de l'Assemblée ainsi que les conditions de présence et de quorum, seront envoyés au moins 8 jours avant l'Assemblée, sous pli recommandé, à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires. Ces avis énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée seront publiés conformément à la loi luxembourgeoise. Les résolutions prises à une telle assemblée s'imposeront à tous les actionnaires de la SICAV.

Les décisions concernant les intérêts généraux des actionnaires de la SICAV sont prises lors d'une assemblée générale des actionnaires et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'actions seront prises lors d'une assemblée générale des actionnaires de ce Compartiment ou de cette classe d'actions.

3. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Des rapports annuels au 31 décembre certifiés par le réviseur d'entreprises agréé et des rapports semestriels au 30 juin non certifiés seront tenus sans frais à la disposition des actionnaires aux guichets de la Banque Dépositaire, des autres établissements désignés par elle, ainsi qu'au siège social de la SICAV.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ces rapports seront envoyés aux actionnaires nominatifs à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les rapports semestriels seront rendus publics dans les 2 mois qui suivent la fin du semestre considéré et seront également envoyés aux actionnaires nominatifs à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires.

X. LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS

1. LIQUIDATION DE LA SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi du 17 décembre 2010.

A. ACTIF MINIMA

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du Tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

B. MISE EN LIQUIDATION VOLONTAIRE

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi du 17 décembre 2010 spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation.

Les sommes qui n'auront pas été distribuées lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la "Caisse des Consignations" à Luxembourg au profit des ayants droit jusqu'à la date de prescription.

L'émission et le rachat d'actions sont arrêtés dès que la décision de dissoudre la SICAV est prise.

2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

A. CLOTURE D'UN COMPARTIMENT, CATEGORIES OU CLASSES

Si les actifs d'un Compartiment ou d'une classe d'actions sont inférieurs à un niveau tel que le Conseil d'Administration de la SICAV considère difficile d'assurer sa gestion, il pourra décider de clôturer ce Compartiment ou cette classe d'actions. Il pourra aussi agir ainsi dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle.

La décision et les modalités de clôture seront portées à la connaissance des actionnaires du Compartiment ou de la classe considérée.

Un avis relatif à la clôture du Compartiment ou de la classe d'actions pourra également être transmis à tous les actionnaires nominatifs de ce Compartiment ou cette classe d'actions.

Les avoirs nets du Compartiment ou de la classe d'actions considérée seront répartis entre les actionnaires restants du Compartiment ou de la classe d'actions. Les sommes qui n'auront pas été distribuées lors de

la clôture des opérations de liquidation du Compartiment ou de la classe d'actions concerné seront déposées à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit des ayants droit jusqu'à la date de prescription et resteront acquis après 30 ans.

B. FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider, dans l'intérêt des actionnaires, d'apporter les avoirs d'un Compartiment ou classe d'actions à ceux d'un autre Compartiment ou d'une autre classe d'actions au sein de la SICAV. Ces fusions peuvent s'inscrire dans des circonstances économiques diverses justifiant une fusion de Compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera publiée et transmise aux actionnaires nominatifs du Compartiment ou de la classe d'actions concerné, avant la date effective de la fusion. La publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe d'actions. Chaque actionnaire du Compartiment ou classe d'action concerné(e) aura la possibilité d'exiger le remboursement de ses actions sans frais (à l'exception des coûts de désinvestissement) pendant une période minimale de trente (30) jours calendaires avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement. La prise d'effet de la fusion interviendra cinq (5) jours ouvrés après l'expiration de ce préavis.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues dans le paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert ou la fusion des actifs et du passif attribuables à un Compartiment ou une classe d'actions à un autre OPCVM ou à un Compartimentune classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (s'il est établi soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre et si cet OPCVM est constitué en société ou est un fonds de type contractuel), pourra être décidé par le Conseil d'Administration de la SICAV conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. La SICAV fera parvenir un avis aux actionnaires du Compartiment considéré conformément aux dispositions prévues par la Loi du 17 décembre 2010 et/ou le Règlement CSSF 10-5. Chaque actionnaire du Compartiment ou de la classe d'actions concerné aura la possibilité de demander le rachat de ses actions sans frais (à l'exception des coûts de désinvestissement) pendant une période minimale de trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet de la fusion, étant entendu que cette date interviendra cinq (5) jours ouvrés après l'expiration de ce préavis.

En cas de contribution dans un autre organisme de placement de type «fonds commun de placement», la contribution n'engagera que les actionnaires du Compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément approuvé la contribution. Par contre, il sera procédé au remboursement sans frais des actions appartenant aux autres actionnaires qui ne se seront pas prononcés sur cette fusion. Ces fusions pourront s'opérer dans différentes conjonctures économiques qui justifient une fusion du Compartiment.

En cas de fusion d'un Compartiment ou d'une classe d'actions où, la SICAV cesse d'exister de ce fait, la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires du Compartiment ou de la classe d'actions concerné, pour laquelle aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

XI. INFORMATIONS - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de ce Prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur et des statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues.

2. INFORMATIONS - PUBLICATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

a) Valeur nette d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire des actions de chaque Compartiment ou classe d'actions de la SICAV pourront être demandées pendant les heures du bureau au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes dans des journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également au siège social de la Banque Dépositaire et dans les banques assurant le service financier.

b) Prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque Compartiment et/ou classe d'actions de la SICAV sont disponibles auprès de la Banque Dépositaire et dans les banques assurant le service financier.

c) Notifications aux actionnaires

Les autres informations destinées aux actionnaires seront publiées dans le *Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations* et au "Luxemburger Wort", si cette publication est prescrite par la loi luxembourgeoise ou les Statuts.

d) Information sur le droit des investisseurs/actionnaires

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

B. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents suivants sont à la disposition du public pour consultation au siège social de la SICAV:

- 1) les statuts de la SICAV;
- 2) le Prospectus de la SICAV et les rapports financiers ;
- 3) le Contrat de Services de Société de Gestion, daté du 25 juillet 2012 et modifié en date du 18 mai 2016, conclu entre la SICAV et GEFIP ;
- 4) le Contrat de Banque Dépositaire, daté du 25 juillet 2012 et modifié en date du 14 avril 2016, conclu entre la SICAV et BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg et GEFIP;

- 5) le Contrat d'Agent Domiciliataire et de cotation daté du 1er décembre 2006, conclu entre la SICAV et BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg;
- 6) le Contrat d'Agent administratif daté du 25 juillet 2012, conclu entre la SICAV, GEFIP et BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg;
- 7) le contrat d'Echange d'information daté du 25 juillet 2012, conclu entre la SICAV BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg; et
- 8) Les derniers documents annuels et périodiques de la SICAV.

Les contrats cités sous 2), 3), 4), 5) et 6) sont susceptibles d'être modifiés de commun accord entre les parties concernées.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif et politique d'investissement :

La politique d'investissement du Compartiment est d'investir au moins 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant domicilié leur siège social dans un pays de la Communauté Européenne, et au moins 50% dans l'Euroland. La stratégie consiste à construire un portefeuille en privilégiant les titres qui présentent des perspectives de valorisation supérieure à la moyenne. Par ailleurs le compartiment s'engage, en termes de durabilité, à être significativement meilleur que son univers d'investissement (Cf : paragraphe « Information en matière de durabilité (ESG) »).

Le Compartiment privilégie l'investissement dans les entreprises dont la capacité de développement, l'attractivité de l'industrie et la solidité financière, sont selon son analyse insuffisamment valorisées. Pour opérer, le Compartiment dispose d'informations obtenues auprès de diverses sources de données financières et d'analyses prévisionnelles fournies par des bureaux d'analyses « sell-side » avec lesquels elle maintient des accords depuis de longues années. Des outils de simulation permettent de tester ses propres hypothèses pour conforter sa sélection de valeurs. Les convictions les plus fortes peuvent chacune représenter plus de 5% du portefeuille.

Cette approche amène à s'écarter très nettement des considérations géographiques ou sectorielles de l'univers d'investissement et peuvent inclure des sociétés avec des capitalisations de moins de 1 milliard d'Euros .

Afin de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipation défavorable du marché ou gérer sa trésorerie, le Compartiment pourra détenir, jusqu'à 25 %, directement ou indirectement des obligations ou instruments du marché monétaire émis tant par des émetteurs publics que des émetteurs privés.

Pour réaliser son objectif, le Compartiment investira au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Information en matière de durabilité (ESG : Environnement, Social et Gouvernance) :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

GEFIP INVEST – EUROLAND est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, GEFIP INVEST - EUROLAND intègre des critères extra-financier dans sa politique d'investissement.

Pour objectiver la notation extra-financière du compartiment, cette dernière se compare à celle d'un univers d'investissement composé des entreprises zone euro de plus de 500 millions de capitalisation boursière.

La notation interne du compartiment doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

Le processus de notation consiste à un classement organisé en 100 catégories d'entreprises sur la base des notes ESG fournies par Sustainalytics, la catégorie 1 rassemblant les meilleures entreprises ESG et la catégorie 100 les moins bonnes. La catégorie 50 caractérise la moyenne de l'échantillon de référence.

Ainsi, la catégorie moyenne pondérée du portefeuille sera structurellement en dessous de 40 soit significativement meilleure que la moyenne des constituantes de son univers d'investissement. Plus de 90% des investissements dispose d'une notation extra-financière hors poche de liquidité détenue par le fonds.

Sustainalytics (<https://www.sustainalytics.com/>) est une agence internationale de référence pour la notation ESG. Elle établit pour chacune des entreprises composant notre univers d'investissement un « risk score ». Ce dernier va dépendre de l'industrie d'appartenance de ladite entreprise ainsi que les moyens mis en œuvre par cette dernière pour adresser les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance. Ces problématiques sont identifiées à travers différents items tels que l'éthique des affaires, l'impact environnemental des produits ou encore le capital humain.

Pour plus d'information, l'investisseur dispose sur le site officiel de la société de gestion (<https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel>) les documents suivants :

- Code de transparence de GEFIP INVEST EUROLAND décrivant plus précisément la démarche ESG du compartiment (<https://www.gefip.fr/sites/uploads/2022/02/Code-de-transparence-GEFIP-INVEST-EUROLAND.pdf>)
- La charte ESG de la société de gestion GEFIP est décrite sur le lien suivant : <https://www.gefip.fr/sites/uploads/2022/02/Charte-ESG-GEFIP-20220218.pdf> .

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Concernant le Règlement (EU) 2020/852 sur la Taxonomie, le compartiment GEFIP INVEST - EUROLAND promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables et sans objectifs environnementaux.

Investissement dans des instruments de type dérivés :

Conformément aux restrictions d'investissements prévus au chapitre III du Prospectus et aux fins d'une gestion effective des capitaux, le Compartiment pourra également recourir aux techniques et instruments financiers à condition de respecter les règles suivantes :

- (i) Le Compartiment est amené à prendre momentanément des positions sur des contrats futures Eurostoxx 50 ou équivalent pour limiter le risque de timing au moment de souscriptions ou rachats importants. L'engagement du compartiment est limité à 100 % de l'actif net.
- (ii) Le Compartiment peut par ailleurs vendre des contrats futures pour réduire son exposition au marché de manière à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs, ceci en conformité avec le Loi du 17 décembre 2010 et les limites fixées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »), notamment par voie de circulaire.
- (iii) Le Compartiment pourra indexer ou couvrir, selon les circonstances, dans la limite de 40%, le portefeuille, par recours à des contrats sur des marchés dérivés. Pour encadrer le risque du portefeuille, le Compartiment pourra utiliser des futures sur indice.

PROFIL DE RISQUE

Risque de capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment étant essentiellement exposée aux actions, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut baisser significativement. Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 120% sur le marché des actions européen et dérivés. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser plus que son marché de référence.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le Compartiment sera principalement investi dans des actions et instruments financiers sélectionnés par GEFIP. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions. Il existe un risque, qu'en raison des anticipations du gestionnaire, les investissements du Compartiment ne soient pas réalisés sur les actions les plus performantes.

Risque de liquidité : le Compartiment investit dans actions qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité.

Risque de contrepartie : Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de durabilité : Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

Risque lié aux investissements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC : lorsque le Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le Compartiment et ses investisseurs sont soumis au risque de duplication des frais et commissions ; toutefois lorsque la Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

INFORMATIONS GENERALES

Devise de référence du Compartiment: EUR

Jour d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire (le « Jour d'Evaluation ») : Chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture. En cas de fermeture d'Euronext Paris, ou d'un jour férié au Luxembourg ou d'un jour déterminé dans le document d'informations clés aux investisseurs (ci-après « DICI »), les cours de référence sont les derniers cours connus. (Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Chapitre V, point 1 du présent Prospectus et au dernier DICI).

Société de gestion: Gestion Financière Privée (ci-après « GEFIP » ou la « Société de Gestion »), a été nommée Société de Gestion de la SICAV et agira également en tant que gestionnaire en investissements du Compartiment.

GEFIP est une société anonyme de droit français ayant son siège social à F-75008 Paris, 20, Rue Quentin Bauchart et ayant pour activité principale la gestion pour compte de tiers.

Souscriptions/Rachats courants:

Les actions sont émises ou remboursées au prix de souscription/rachat selon le cas, déterminé à la première Valeur nette d'inventaire qui suivra la réception de la demande de souscription/rachat.

Les listes de souscriptions/rachats sont clôturées au plus tard à 12h00 le Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire déterminée conformément au chapitre V du Prospectus.

Aucune commission de souscription ne sera appliquée au Compartiment.

Le paiement des actions souscrites s'effectue dans la devise de référence de la classe d'actions **dans les trois jours ouvrables bancaires** qui suivent la détermination du prix de souscription.

Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de la classe d'actions et versé **dans les trois jours ouvrables bancaires** suivant le calcul de la valeur nette d'inventaire appliquée pour le déterminer.

Le prix de rachat est égal à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, déterminée conformément au chapitre V.

Actions: Le Compartiment émettra différentes classes d'actions de distribution et de capitalisation, sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Cotation en Bourse: Les actions du Compartiment ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

Profil type de l'investisseur

Tous souscripteurs, à l'exception des US Person.

L'action I est destinée aux investisseurs institutionnels répondant aux conditions minimales de souscription ; les actions A et B sont destinées aux personnes physiques.

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur le fait que le compartiment est éligible au plan d'épargne en actions (PEA), à savoir qu'il est investi de manière permanente à 75% au moins en titres ou droits éligibles au PEA.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant une performance élevée contre partie d'une prise de risque importante par exposition aux actions européennes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

FRAIS

Commission de gestion :

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Taxe d'abonnement	Commission de gestion*	Souscription minimum*
B	LU0060754529	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person »,	0.05%	1.4352%	1€
A	LU0060754362	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person »,	0.05%	1.4352%	1€
I	LU1298102895	Capitalisation	Euro	Institutionnel, à l'exclusion des « US Person »,	0.01%	0.9%	500 000€

***Commission de gestion: taux maximum par an**, payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment pour le mois concerné. Cette commission n'est pas calculée sur la partie des actifs investis en organismes de placement collectif gérés par GEFIP.

Les actions sont libellées en Euros. Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

Tableau des frais sur transaction supportés par le Compartiment

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux
Commission de mouvement : - Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.15% max/transaction
- Banque dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50€ /transaction

Frais de recherche en investissement:

Le Compartiment paiera un frais annuel de recherche en investissement de maximum 0.23% dans un compte de paiement de recherche dédié détenu et géré par Gefip. Gefip utilisera ce compte de paiement de recherche pour rémunérer les services de recherche en investissement fournis par des tierces parties.

Ce frais de recherche en investissement sera comptabilisé dans la valeur liquidative quotidienne et sera payable semestriellement.

FICHE SIGNALÉTIQUE DE GEFIP INVEST - PATRIMOINE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'assurer une revalorisation en Euro constant (c'est-à-dire en Euro compensé du coût de l'inflation), nette de frais de gestion supérieure de 300 points de base à celle du taux d'inflation en France, avec un profil de volatilité de la valeur liquidative qui s'efforcera de rester, ex post, en deçà de la moitié de la volatilité de l'indice mondial des actions exprimé en Euro.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises, combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, ou actions, sans contraintes d'exposition en devises.

L'exposition maximum en actions est limitée à 60% de l'actif net du Compartiment. Le compartiment pourra investir à hauteur de 40% de son actif net dans des actions de pays émergents.

La volatilité annuelle du Compartiment sera intermédiaire entre la volatilité moyenne constatée sur les marchés actions et celle constatée sur les marchés des obligations à long terme.

La pondération sur les actions sera éventuellement réduite pour atteindre cette contrainte.

La stratégie d'allocation d'actifs découle d'une approche en différentes étapes :

- Une analyse dite « top down » des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations et ses conséquences pour les marchés des divers actifs financiers (actions, obligations, devises...).
- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.
- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse dite « bottom up » des caractéristiques propres aux entreprises et émetteurs en terme de perspectives d'activité, de qualité bilantielle et de valorisation détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur.
- La construction de portefeuille privilégiera une diversification optimale des différents risques associés aux choix issus du processus de sélection d'actions et d'obligations.

Pour réaliser son objectif, le compartiment investira sur tous les types d'actions et d'obligations (*gouvernementales bonds, Investment-Grade bonds, High-Yield bonds, convertibles bonds,...*) et dans toutes les devises.

L'exposition maximale du Compartiment dans des high yield bonds est limitée à 30% de l'actif net du Compartiment.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, les principaux critères d'analyses de la Société de Gestion portent sur les éléments suivants :

- l'adéquation de la gestion de l'OPC externe avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire,
- la stabilité de la performance de cet OPC (en écart par rapport à son indice de référence de sa stratégie ou classe d'actif),
- une comparaison de l'OPC par rapport à ses concurrents.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Pour réaliser son objectif, le Compartiment investira au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Information en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

GEFIP INVEST – PATRIMOINE est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR. En effet, GEFIP INVEST – PATRIMOINE intègre des critères extra-financier dans sa politique d'investissement.

Pour objectiver la notation extra-financière du compartiment, GEFIP tient en interne des univers d'investissement sur les zones Europe, Etats-Unis et Asie et met en place un système de notation homogène permettant d'objectiver la notation extra financière.

Le processus de notation consiste à un classement organisé en 100 catégories d'entreprises sur la base des notes ESG (Environnement, Social et Gouvernance) fournies par Sustainalytics, la catégorie 1 rassemblant les meilleures entreprises ESG et la catégorie 100 les moins bonnes. La catégorie 50 caractérise la moyenne de son univers d'investissement. Le compartiment s'efforce à obtenir un meilleur classement que la moyenne.

Sustainalytics (<https://www.sustainalytics.com/>) est une agence internationale de référence pour la notation ESG. Elle établit pour chacune des entreprises composant notre univers d'investissement un « risk score ». Ce dernier va dépendre de l'industrie d'appartenance de ladite entreprise ainsi que les moyens mis en œuvre par cette dernière pour adresser les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance. Ces problématiques sont identifiées à travers différents items tels que l'éthique des affaires, l'impact environnemental des produits ou encore le capital humain.

Pour plus d'information, l'investisseur dispose sur le site officiel de la société de gestion (<https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel>), l'approche ESG de la société de gestion GEFIP. (<https://www.gefip.fr/sites/uploads/2021/08/Approche-ESG-GEFIP-20210816.pdf>)

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement dans des instruments de type dérivés :

Conformément aux restrictions d'investissements prévus au chapitre III du Prospectus et aux fins d'une gestion effective des capitaux, le gérant du Compartiment pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change

- ☒ Crédit
- ☒ Autres risques : Dividende

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☒ Autre nature : arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures sur actions/indices boursiers
- ☒ Futures sur taux d'intérêt
- ☒ Options sur actions/indices boursiers
- ☒ Achat d'options de change, de taux
- ☒ Vente d'options d'achat de change, de taux
- ☒ Swaps de taux, inflation, de devises
- ☐ Dérivés de crédit sur indice ITRAXX
- ☒ Autre nature (à préciser) : contrats futures sur dividende, contrat futures sur volatilité, contrats futures sur change.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture ou exposition du risque de taux
- ☒ Couverture ou exposition du risque de change
- ☐ Arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- ☒ Couverture ou exposition du risque actions
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres en direct pour ajuster l'exposition globale du compartiment aux risques des grandes classes d'actifs (notamment actions, obligation et devises).

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread pour exposer le Compartiment à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et Eurodollars). Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du Compartiment (gestion du risque de change) en exposant le Compartiment à une devise ou en couvrant l'exposition du Compartiment.

Les swaps de taux / d'inflation sont utilisés comme substitut aux titres en direct pour exposer ou couvrir le Compartiment face à l'évolution des taux d'intérêts / de l'inflation lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du Compartiment.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du Compartiment.

Investissement dans des titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire investir :

Actions : OUI

Taux : OUI
Change : OUI
Crédit : OUI

La nature des interventions :

Couverture : OUI
Exposition : OUI
Arbitrage : OUI

La nature des instruments utilisés : Le Compartiment pourra être amené à investir dans des titres intégrant des dérivés, notamment acheter des bons de souscriptions ou se faire attribuer des bons de souscriptions par des émetteurs en portefeuille, des warrants faisant l'objet de cotation, des obligations convertibles.

La stratégie d'utilisation : L'utilisation des titres intégrant des dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement. La stratégie d'utilisation de ces titres est identique à celle mise en œuvre pour l'utilisation des dérivés.

PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers.

Perte en capital : L'investisseur est averti du risque que la performance du Compartiment ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque, qu'en raison des anticipations du gestionnaire, les investissements du Compartiment ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Compartiment. Le Compartiment pouvant être exposé jusqu'à 60% de son actif net sur le marché des actions internationales, l'actionnaire est exposé au risque d'actions et de volatilité lié à son exposition sur ce marché et la valeur du Compartiment peut baisser significativement.

Risque lié aux pays émergents : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés financiers de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les variations de la valeur des actions des pays émergents peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Compartiment. Le Compartiment pourra investir à hauteur de 40% de son actif net dans des actions de pays émergents.

Risques petites et moyennes capitalisations : Le Compartiment s'assurera d'investir dans des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'Euros au moment de la souscription. Les variations de cours des petites et moyennes capitalisations peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Compartiment.

Risque de taux : l'actionnaire est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du Compartiment. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur en raison du non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de l'émetteur.

Risque de change : l'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone Euro peut exister dans la limite de 100 % de l'actif net. L'exposition au change est utilisée dans une stratégie de diversification des risques monétaires, elle peut permettre d'exposer le Compartiment à 100% en dehors de l'Euro via des actifs étrangers ou de couvrir des actifs en devises contre les variations de change jugées indésirables des dérivés listés. Les variations des cours de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Risque Obligation High Yield : Le Compartiment pourra investir sur des obligations sans contrainte de notation, le risque sur les obligations jugées High Yield (notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la gestion) n'excédera pas 30% de l'actif net. Comme pour le risque de crédit, le risque principal sur le High Yield est le défaut de l'émetteur qui peut impacter négativement la valeur liquidative du Compartiment.

Impact des produits dérivés : La possibilité pour le Compartiment d'investir dans des contrats financiers l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le Compartiment peut s'exposer à des variations de volatilité de marché ou de certains segments du marché. Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie : Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de durabilité : Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

Risque obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le Compartiment. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de liquidité : le Compartiment investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque lié aux investissements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC : lorsque le Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le Compartiment et ses investisseurs sont soumis au risque de duplication des frais et commissions ; toutefois lorsque la Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

INFORMATIONS GENERALES

Devise de référence du Compartiment : EUR

Jour d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire (le « Jour d'Evaluation ») :

Chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture. En cas de fermeture d'Euronext Paris, ou d'un jour férié au Luxembourg ou d'un jour déterminé dans le DICI, les cours de référence sont les derniers cours connus. (Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Chapitre V, point 1 du présent Prospectus et au dernier DICI).

Société de gestion : Gestion Financière Privée (ci-après « GEFIP » ou la « Société de Gestion »), a été nommée Société de Gestion de la SICAV et agira également en tant que gestionnaire en investissements du Compartiment.

GEFIP est une société anonyme de droit français ayant son siège social à F-75008 Paris, 20, Rue Quentin Bauchart et ayant pour activité principale la gestion pour compte de tiers.

Souscriptions/Rachats courants :

Les actions sont émises, remboursées au prix de souscription/rachat selon le cas, déterminé à la première Valeur nette d'inventaire qui suivra la réception de la demande de souscription/rachat.

Les listes de souscriptions/rachats sont clôturées au plus tard à 12h00 le Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire déterminée conformément au chapitre V du Prospectus.

Aucune commission de souscription ne sera appliquée au Compartiment.

Le paiement des actions souscrites s'effectue dans la devise de référence de la classe d'actions **dans les trois jours ouvrables bancaires** qui suivent la détermination du prix de souscription.

Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de la classe d'actions et versé **dans les trois jours ouvrables bancaires** suivant le calcul de la valeur nette d'inventaire appliquée pour le déterminer.

Le prix de rachat est égal à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, déterminée conformément au chapitre V.

Actions : Le Compartiment émettra différentes classes d'actions de distribution et de capitalisation, sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Cotation en Bourse : Les actions du Compartiment ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

Profil type de l'investisseur

Tous souscripteurs, à l'exception des US Person.

L'action I est destinée aux investisseurs institutionnels répondant aux conditions minimales de souscription, l'action P est destinée aux personnes physiques.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant une performance supérieure au taux d'inflation en France.

La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.

FRAIS

Commission de gestion

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Taxe d'abonnement	Commission de gestion*	Souscription minimum*
P	LU1269726953	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person »,	0.05%	1.5%	1€
I	LU1269727175	Capitalisation	Euro	Institutionnel, à l'exclusion des « US Person »,	0.01%	0.85%	500 000€

***Commission de gestion : taux maximum par an**, payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment pour le mois concerné. Cette commission n'est pas calculée sur la partie des actifs investis en organismes de placement collectif gérés par GEFIP.

Les parts sont libellées en Euros. Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

Tableau des frais sur transaction supportés par le Compartiment

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux
Commission de mouvement : - Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	actions: 0,40% max. obligations: 0,12% max futures : 45 € max.
- Banque dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	actions et obligations : 50€

Frais de recherche en investissement :

Le Compartiment paiera des frais annuels de recherche en investissement de maximum 0.07% dans un compte de paiement de recherche dédié détenu et géré par Gefip.

Gefip utilisera ce compte de paiement de recherche pour rémunérer les services de recherche en investissement fournis par des tierces parties.

Ces frais de recherche en investissement seront comptabilisés dans la valeur liquidative quotidienne du Compartiment et sera payable semestriellement.